



ARRÊTÉ

Permanent

Stationnements règlementés « Arrêts minutes »

N° AG 2026- 0331

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, notamment l'article 2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal et de prendre toutes mesures de police administrative,

Considérant que celles-ci visent notamment tout ce qui intéresse la commodité de stationnement à proximité de commerces par une rotation régulière des véhicules ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires pour réglementer l'usage de certains emplacements de stationnement,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG 2023-0094 en date du 19 janvier 2023 et toute les dispositions antérieures et contraires relatives aux objets de l'arrêté.

Article 2 – A compter de la signature du présent arrêté des emplacements de stationnement gratuits sont réservés à des arrêts d'une durée limitée à 10 minutes sur les places et voies citées à l'article 3.

Ces emplacements sont réservés à l'arrêt minute des véhicules, de 6h00 à 19h00, du lundi au samedi. En dehors de ces périodes, ils sont accessibles à tous les usagers.

Article 3 – Les emplacements de stationnement règlementés « arrêts minutes » sur la commune de Rodez sont :

Nombres de places	Adresse
1	Place d'Armes (au droit du n°5)
11	Avenue de Bourran (3 au droit du n°16, 2 au droit du n°13, 2 au droit de la pharmacie, 1 au droit du n°4, 1 au droit du n°210, 2 au droit du n°18)
2	Avenue du Maréchal Joffre
5	Avenue Tarayre (au droit du n°50 ; 66 ; et n°35)
8	Avenue Durand de Gros (2 au droit du n°12, 2 au droit du n°17, 1 au droit du n°21, 2 au droit du n°30, 1 au droit du n°41)
4	Avenue Jean Monnet (2 au droit du n°19 et 2 en amont du n°8)
5	Avenue Victor Hugo (2 au droit du n°5, 2 au droit du n°7, 1 au droit du n°15)
1	Rue de Bonald (au droit de la pharmacie)
3	Rue Camille Douls (au droit du n°10)
8	Rue Béteille (face n°4 (2), 17 (2), 41 (2) et 53 (2))
6	Rue de Bruxelles (face à la crèche "les Petits Loups")
7	Rue St Cyrice (face n°42 (2) et n°63(5))
2	Rue Louis Blanc (en pied de la Chapelle Royale)
5	Rue Planard (3 EPHAD "Bon Accueil + 2 crèches)
3	Boulevard d'Estourmel (boulangerie, tabac)
TOTAL ARRETS MINUTES	

Article 4 – Les conducteurs sont tenus d'apposer sous la face interne du pare-brise, en évidence, ou à un endroit convenablement choisi pour les véhicules dépourvus de pare-brise, un disque de stationnement, dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté visé ci-dessus.

Le disque devra, en tout état de cause, faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par les agents de contrôle habilités.

Article 5 – Les véhicules en stationnement irrégulier sur les emplacements cités ci-dessus seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la route et feront l'objet d'une contravention selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Les services communaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation permanente, conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le

10 JUL. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Publié le

10 JUL. 2026



Le Maire,